



**REUNION CONSEIL D'ADMINISTRATION
MERCREDI 11 MARS 2026
A 9h30**

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 11 du mois de mars à 9h30,
Le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de BARBÂTRE, dûment convoqué, conformément à l'article L 2121.17 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Louis GIBIER.

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 11
Date de la convocation : le lundi 2 mars 2026

Présents : M. Louis GIBIER, Président, Mme Catherine COESLIER, Vice-Présidente, M. Jean-Maurice FOUASSON, Mme Sylvie GUEGUEN, Mme Marie-Henriette ELIE, Mme Colette GROIZARD, Mme Christianne COGNEE, Madame Danielle COMBE, M. Guy ATLE, Christiane FOURAGE, Lucienne GARDON.

Absents ayant donné un pouvoir : M. Fabrice ROUSSEAU (pouvoir donné à Louis GIBIER),

Absente excusée : Juliette SEGUIN

Absents : Mme Myriam PRAUD, Mme Mireille DENIS, Mme Martine POMARE, M. Patrice RAIMOND

Désigné secrétaire de séance : Guy ATLE

Le Président ouvre la séance.

Le procès-verbal de la réunion du jeudi 11 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Affaires générales - Renouvellement de la convention épicerie sociale

Par délibération en date du 28 novembre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la convention relative au fonctionnement de l'épicerie sociale. Elle a pour objet de définir les modalités de partenariat visant à permettre aux habitants orientés par le CCAS de bénéficier d'un accès à l'épicerie sociale.

La convention a été conclue pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Elle est néanmoins renouvelable 3 fois pour la même durée. Les 4 communes de l'Île en sont signataires.

Cette convention prévoit également une participation financière du CCAS établie sur la base :

- Du nombre de foyers de la commune bénéficiaires : 12 € pour 4 passages par mois ;
- Du nombre de personnes composant les foyers bénéficiaires : 3 € par personne par passage.

VU la délibération du 28 novembre 2023 approuvant la convention relative à l'épicerie sociale,

Considérant que la convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant que le partenariat s'est poursuivi sur l'année 2025,

Considérant l'intérêt de maintenir ce dispositif d'aide au bénéfice des habitants de la commune,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REGULARISE** le renouvellement de la convention relative à l'épicerie sociale pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- **APPROUVE** le renouvellement de la convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Président du CCAS à signer tout document afférent à ce renouvellement.

Il est indiqué qu'en 2025, 8 foyers barbâtrins étaient inscrits à la petite épicerie, représentant au total 12 personnes. Il est également rappelé que l'épicerie sociale fonctionne sur le modèle d'un commerce classique permettant aux personnes d'acheter les produits de leur choix à hauteur de 10% de leur valeur réelle. Enfin, la présence d'un travailleur social y constitue une plus-value incontestable en matière d'accompagnement des bénéficiaires.

Affaires financières - Approbation des subventions des associations à caractère social

Il est proposé d'étudier les demandes de subvention des associations à caractère social suivantes :

| | Attribué en 2025 | Demandé pour 2026 | Décision |
|---|------------------|-------------------|-------------|
| Association ADMR | 0 € | 1 544 € | En instance |
| Association des conjoints survivants et parents d'orphelins | 0 € | 80 € | En instance |
| Banque alimentaire | 123 € | 124 € | 124 |
| BTP CFA de Vendée | 0 € | Pas de montant | En instance |
| Croix Rouge | 0 € | Pas de montant | En instance |
| Ecoute Parents | 0 € | 50 € | En instance |
| JALMALV | 0 € | De 300 à 1 000€ | En instance |
| Jardins de Félicité | 0 € | 90 € | 90 € |
| Maison Familiale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie | 0 € | Pas de montant | En instance |
| Médaille militaire | 0 € | 100 € | 0 € |
| Outil en main | 0 € | 90 € | 90 € |
| Restaurants du Cœur | 200 € | 900 € | 200 € |
| Secours Catholique | 200 € | 500 € | 200 € |
| Secours Populaire | 300 € | 1 000 € | 300 € |
| Solid'her | 200 € | 200 € | 200 € |

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** au versement des subventions aux associations précitées et aux montants ci-dessus énumérés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre cette délibération.

Le Conseil d'Administration a souhaité ajourner sa décision concernant les demandes présentées par l'ADMR, l'association des conjoints survivants et parents d'orphelins, le CFA de Vendée, la Croix Rouge, Ecoute Parents, JALMALV, la médaille militaire et la Maison Familiale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie afin de leur permettre de transmettre leur dossier ou d'en compléter les éléments.

Il est par ailleurs rappelé qu'une subvention ne peut pas être attribuée sur la base d'une facture réglée par un particulier ou l'association elle-même.

Ensuite, s'agissant de la demande formulée par la Maison Familiale Rurale de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, il est demandé de se renseigner auprès des autres communes afin de savoir si elles accordent une subvention à ces établissements lorsque l'un de leurs jeunes habitants y est scolarisé.

Il est enfin précisé que l'objectif de l'association Solid'her consiste à véhiculer des personnes ayant des rendez-vous médicaux en dehors de l'île, grâce à des chauffeurs bénévoles.

Budget annexe de La Rocterie : Approbation de la stabilité des tarifs applicables aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale

Pour rappel, dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le prix est fixé différemment selon l'habilitation ou non de places destinées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

- Pour les places non habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : c'est le gestionnaire de l'établissement qui fixe librement le prix par délibération du Conseil d'Administration.
- Pour les places habilitées à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale, c'est le Président du Conseil Départemental qui fixe par arrêté le montant du prix hébergement. Pour l'année 2025, concernant la résidence autonomie, il a fixé les tarifs comme suit :

| | Rappel année 2025 | Année 2026 |
|--|----------------------|------------------|
| Hébergement permanent | 60,97 € par jour | 60,97 € par jour |
| Hébergement permanent pour les personnes en situation de handicap sur présentation d'un justificatif de reconnaissance du handicap, accueillies en résidence autonomie quel que soit l'âge | 80,12 € par jour | 80,12 € par jour |

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la stabilité des tarifs applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Il est confirmé qu'il s'agit bien d'acter les tarifs de la Résidence Autonomie pour les bénéficiaires de l'aide sociale ; ils sont imposés par le Conseil Départemental.

Ressources humaines : Définition de ratio de promotion au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Conformément aux dispositions des articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27 du code général de la fonction publique, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence du Président du CCAS de Barbâtre.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.411-6, L.415-2 et L.522-27,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 09/03/2026.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à 100 %
- **D'AUTORISER** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

Il est souligné qu'il s'agit ici, de faire en sorte que la règle s'appliquant aux agents municipaux soit la même pour ceux du CCAS. Il est également précisé que c'est le Centre de Gestion qui transmet chaque année la liste des agents promouvables à un grade supérieur.

S'agissant de la promotion faisant l'objet de la présente délibération, un seul agent du CCAS est éligible. C'est en cela que le taux proposé est fixé à 100 %.

Ressources humaines : Modalités d'application du temps partiel au sein du CCAS

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.
- Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil d'Administration, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation au CCAS et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des

dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Président chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration du CCAS d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil d'administration du CCAS, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14, VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les modalités d'application du temps partiel suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

Quotités :

- Concernant les agents à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités de 50 %, 60 %, 70 %, 80% et 90 % d'un temps plein.

- Concernant les agents à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour la quotité de 50 %.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent.

Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e). Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 3 mois avant le terme de la période en cours.

Modalités :

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes ou hebdomadaires.

La modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période autorisée pourra être demandée :

- A la demande de l'intéressée, pour tout motif, dans un délai d'un mois avant la date souhaitée.
- A la demande de la collectivité, pour nécessité absolue de service, dans un délai d'un mois avant la date souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité. Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois ou 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai. Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Agent à temps partiel de 50% à 89 % d'un temps plein : remplacement assuré,
- Agent à temps partiel de 90 % : pas de remplacement.

Il est indiqué que l'objet de cette délibération consiste à se conformer à la réglementation, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics étant tenus de définir les modalités d'application du temps partiel pour leurs agents. La demande de retraite progressive formulée par un agent a mis en évidence que le CCAS de Barbâtre ne disposait pas, jusqu'à présent de telles dispositions.

Il est également précisé que le Comité Social Territorial a émis un avis défavorable sur le projet de délibération pour deux raisons. D'une part, il n'est pas prévu de remplacer les agents souhaitant travailler à 90% sur les 10 % non travaillés. D'autre part, les quotités autorisées ne permettent pas de travailler à 96%, 87% mais à 90%, 80%... afin de faciliter l'élaboration des plannings.

Il est demandé ensuite si la diminution du temps de travail de l'agent concerné est compensée par l'augmentation du temps de travail d'un autre agent. Il est répondu par l'affirmative. Malgré cela, une réflexion est en cours afin d'envisager le passage d'un agent actuellement à 80% à un temps complet.

Informations et échanges sur le projet communal d'aménagement d'une deuxième tranche de jardins familiaux et sur le rôle possible du CCAS dans l'accompagnement social du dispositif

La commune envisage cette année, d'engager une deuxième tranche d'aménagement des jardins familiaux sur un terrain situé chemin du niaisois. Ce site présente plusieurs atouts : il est situé au sud de la commune, dispose d'un puits et est déjà en grande partie clôturé. La commune prévoit de sécuriser l'accès grâce à l'installation d'une clôture complémentaire et d'un portail. 12 nouvelles parcelles d'environ 50 m² seront proposées à la location. Une communication vient d'être lancée. Deux personnes ont déjà manifesté leur intérêt. Un groupe de travail va être constitué en vue de finaliser le projet et de créer une association qui aura la charge de la gestion des jardins, comme pour les jardins de la Félicité. Considérant que cette action contribuera au développement du lien social sur la commune, Il apparaît incontournable que le CCAS contribue à sa mise en place en gérant les inscriptions des personnes intéressées.

Informations et échanges sur le devenir des logements de la Rocterie 1

En préambule, il est rappelé que le CCAS est propriétaire des 17 logements réalisés lors de la première tranche de travaux d'aménagement de La Rocterie 1, aujourd'hui identifiés comme le parc intergénérationnel. Les 14 autres, plus récents, appartiennent à la commune. Ils sont désormais intégrés à la Rocterie 2 dans la mesure où le Conseil Départemental a délivré l'autorisation de fonctionner à la Résidence Autonomie sur la base de 45 logements. Ils n'avaient pas fait l'objet de travaux lors de la construction du nouveau bâtiment ; certains d'entre eux étaient encore occupés. Les résidents concernés n'avaient pas souhaité rejoindre l'EHPAD au moment du départ de l'ADMR. Ils ont finalement accepté de déménager en décembre 2023, estimant que le nouvel établissement répondrait davantage à leurs besoins.

Il est ensuite indiqué que de nombreuses personnes à la retraite recherchent un logement sur la commune, sans pour autant disposer de revenus suffisants pour intégrer la résidence autonomie. Les 14 logements évoqués ici pourraient permettre de développer une offre intermédiaire entre le domicile et la résidence autonomie afin d'accompagner les habitants dans leurs parcours de vie. Une rencontre avec Isabelle Rivière, Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'autonomie et M. Guédon, Directeur du service autonomie a permis de leur présenter ce projet. Tous deux ont confirmé qu'il s'inscrivait dans les objectifs du nouveau schéma départemental de l'autonomie et que le CCAS pourrait bénéficier d'une aide financière à l'investissement ainsi que de l'expertise du département en matière de réhabilitation de logements. Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, ceux-ci pourraient être programmés sur plusieurs exercices. Si, malgré cet étalement, leur coût s'avérait trop important, il pourrait être envisagé de vendre à la communauté de communes ceux à proximité de la maison de santé pour que ceux-ci puissent y loger des professionnels médicaux.

Pour conclure, il est précisé qu'à la suite de la rencontre évoqué précédemment, le CCAS a adressé un courrier au Conseil Départemental afin de lui demander de confirmer son accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet et les modalités de son éventuel soutien financier.

Le Président du CCAS,
Stéphane Nicoleau



Le secrétaire de séance,
Guy Atlé

